

LE PRESBYTÈRE DE RENNES-LES-BAINS

Depuis la loi de 1905 de séparation des Églises et de l'État, les communes ne sauraient être autorisées à laisser aux desservants la jouissance gratuite des presbytères et annexes qui leur seront désormais loués à un prix raisonnable. C'est selon ces termes qu'un bail de neuf ans est établi le 6 novembre 1907 entre le maire de la commune de Rennes-les-Bains et l'abbé Henri Boudet pour la somme de 45 francs annuels que ce dernier devra régler en deux versements semestriels. Le contrat précise aussi que les réparations locatives sont à la charge du desservant et les grosses réparations ainsi que les impositions à celle de la commune. Le bail, résiliable au gré d'une des parties après deux périodes triennales, la municipalité, par une délibération du 2 novembre 1913, décide de le résilier et d'en établir un nouveau pour 9 ans au prix un peu plus élevé de 60 francs annuels : « La commune baille à ferme à M. Boudet Henri curé desservant à Rennes-les-Bains le presbytère avec ses annexes, sauf la partie du jardin qui avait été cédée à M. Baux, instituteur. »

Entre les soussignés,
Flamant Antoine, Maire de la Commune de Rennes-les-Bains, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal de la dite Commune en date du deux novembre mil neuf cent seize et approuvée par M. le Préfet de l'arrondissement de Rennes le six novembre mil neuf cent seize d'une part.
Et M. l'abbé Boudet Henri, Curé desservant et domicilié dans la commune de Rennes-les-Bains, d'autre part.
Il a été convenu ce qui suit;
M. le Maire cède à titre de bail à loyer pour une durée de neuf ans, qui commencera à partir du premier novembre mil neuf cent seize, pour finir le premier novembre mil neuf cent vingt deux, à M. Boudet Henri, qui accepte, une maison, sise dans le village à côté de l'église à usage de presbytère, avec ses annexes, sauf le jardin qui avait été cédé à M. Baux instituteur. Ce bail est fait à la charge par M. Boudet de supporter les réparations locatives; étant entendu que les grosses réparations et les impositions foncières, portes et fenêtres restent à la charge de la Commune.
Le présent bail est en outre fait pour et moyennant la somme de soixante francs par an, que M. Boudet s'engage à payer en deux termes et d'avance. Ledit bail sera résiliable au gré d'une des parties, après chaque période triennale à la condition d'aviser l'autre partie, par lettre recommandée, trois mois avant l'expiration de chaque période triennale.
Il est entendu que le bail sera résilié d'office le jour du départ ou du décès du preneur.
Fait en triple expédition dont deux sur timbre et une sur papier libre.
A la Maire de Rennes-les-Bains le six novembre mil neuf cent seize.
Le Desservant
Signé H. Boudet.
Le Maire
Signé A. Flamant

Retranscription du bail pour servir de copie

Le 30 avril 1914, Henri Boudet démissionnant pour se retirer à Axat, un nouveau bail est signé le 5 mai suivant entre la municipalité et son successeur l'abbé Joseph Rescanières (1). C'est l'occasion pour la municipalité de doubler l'ancien loyer que payait Henri Boudet.

M. Le Maire expose ensuite au Conseil municipal qu'en vertu d'une clause portée sur le bail à ferme du presbytère passé entre le Maire & la Commune de Rennes-le-Château et M. Boudet Henri Curé desservant. Bail en date du 10 novembre 1913 et approuvé par M. Le Préfet le 17 novembre de la même année il est dit que, en cas de décès ou de départ du preneur, le bail est rétrogradable à l'office de preneur ayant quitté la commune. M. Le Maire demande au Conseil M. Le Maire de bien vouloir l'autoriser à passer un autre traité avec le nouveau desservant qui a fait la demande de location du presbytère.

Le Conseil, sur l'exposé de M. Le Maire.

Vu: les clauses et conditions portées sur le bail à ferme du presbytère. Considérant qu'il y a lieu de passer pour ne pas laisser le bâtiment inhabité de passer un autre traité avec le nouveau desservant; demande la renouvelation de l'ancien bail et autorise M. Le Maire à passer un autre traité aux clauses et conditions suivantes: Entre M. Le Maire, ce'de à titre de bail à loyer pour une durée de neuf ans qui commencera à partir du premier Mai mil neuf cent quatorze pour finir le trente Avril mil neuf cent vingt trois, à M. Rescanières Joseph, qui accepte, une maison d'habitation sise sans le village à côté de l'église à usage de presbytère avec ses annexes, sauf le jardin ~~à l'usage de~~ ^{qui fait partie} du cimetière et qui aura pour limites les figuiers qui restent la propriété du desservant. Ce jardin sera clôturé, tout en laissant le libre passage au desservant et l'Instituteur aura le droit de passage sans la partie ^{du jardin} réservée au desservant jusqu'au sentier qui vient des jardins Galignand et Burgat et qui conduit à la rivière. Ce bail est fait à la charge par M. Rescanières de supporter les réparations locatives, étant entendu que les grosses réparations, les impôts fonciers portes et fenêtrés resteront à la charge de la Commune.

Le présent bail est en outre fait pour et moyennant la somme de Cent vingt francs par an que M. Rescanières s'engage à payer en deux termes égaux et à terme échu.

Le dit bail sera rétrogradable au gré d'une des parties, après chaque période triennale à la condition d'aviser l'autre partie et ce par lettre recommandée, trois mois avant l'expiration de chaque période.

L'arrivée du nouveau curé est l'occasion pour la mairie de faire des travaux au presbytère. Dans une délibération du 7 juin 1914, « ... le président expose au Conseil municipal que vu le mauvais état où se trouve le presbytère, il serait urgent de faire des réparations pour que cette maison soit habitable. Il place sous les yeux du Conseil municipal un devis descriptif et estimatif des travaux qu'il a jugé utile de faire exécuter et qui s'élève à la somme de 300 francs ... qui sera prise sur les fonds libres de la Commune ».

L'abbé Rescanières, très malade, décède le premier février de l'année suivante (2). Son successeur est l'abbé Jean Lacroix qui vient de Serres.

(1) <http://www.rennes-le-chateau-doc.fr/lespersonnages/Rescanieres/images/Rescanieres.pdf>

(2) <http://www.octonovo.org/RIC/Fr/biblio/sr/sr19150213.htm>

Le Conseil municipal de Rennes-les-Bains, dans sa délibération du 3 août 1915, précise ce qui suit : « *M. le Maire expose au Conseil municipal que par suite du décès de M. Rescanières, curé desservant la commune, le presbytère se trouve libre à partir du 31 mai 1915 ; que d'après une demande de location faite par M. l'abbé Lacroix, successeur du décédé, il y aurait lieu de passer un autre bail avec le nouveau desservant. Le Conseil oui l'exposé de M. le Maire et en avoir délibéré, résilie d'office le bail passé avec l'abbé Rescanières décédé le 1^{er} février 1915 et autorise le Maire à passer avec le nouveau desservant un autre bail de neuf ans et au prix de cent vingt francs par an pour la location du presbytère avec ses annexes* ».

Durant l'année 1930, Jean Lacroix est remplacé à Rennes-les-Bains par l'abbé Ubiergue venant de Bugarach. C'est à cette occasion que survient un sérieux désaccord entre le nouveau desservant et la municipalité au sujet du loyer du presbytère qu'elle a porté à la somme de 500 francs annuels. Immédiatement cette augmentation, jugée abusive par le nouveau desservant, est l'objet d'une plainte de sa part à l'évêché. L'autorité religieuse rédige alors une lettre qu'elle fait remettre au maire pour qu'il la lise pendant la séance du Conseil municipal du 14 décembre 1930. Ce que ce dernier refuse ! L'autorité administrative ne tarde pas à faire connaître sa position. Dans une note du 20 décembre 1930 adressée au maire de la station thermale, le Sous-Préfet écrit : « *Il conviendra donc le cas échéant que le bail intervenu soit soumis à l'homologation de M. le Préfet. La non production de ce document me laissant présumer que les conditions nouvelles votées par le Conseil Municipal n'ont pas reçu l'adhésion du desservant, je crois devoir de nouveau attirer votre attention sur l'opportunité de régler cette affaire dans un esprit de très large conciliation. Il appartient certes à l'assemblée communale de déterminer librement le prix de location du presbytère mais je tiens cependant à vous mettre en garde contre une solution qui bien qu'équitable eu égard à la valeur locative de l'immeuble, pourrait être susceptible d'engendrer dans votre commune une agitation préjudiciable à la bonne entente qu'il serait préférable d'y conserver* ».

Finalement, malgré une pétition lancée le jour de Noël par l'adjoint Sire auprès des habitants à l'encontre du Conseil municipal pour dénoncer cette augmentation abusive du loyer du presbytère, un nouveau bail est signé le 30 décembre 1930 entre le maire Louis Tiffou et l'abbé Ubiergue : « *Ce bail a lieu moyennant un prix annuel de cinq cents francs que le sieur Ubiergue s'oblige à payer au receveur municipal de la commune en sa résidence de Rennes-les-Bains en bonnes espèces de monnaies et par trimestre les quinze des mois de janvier, avril, juillet, octobre pour le premier terme être exigible le 15 janvier mil neuf cent trente et un* ».

Envoyer vos commentaires à : patrick.mensior@rennes-le-chateau-doc.fr
ou directement sur la news